



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce 10^{ème} jour d'août deux mille vingt à dix-neuf heures trente à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Karine Saint-Jean

Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Lauréat Jean

Absences : Cindy Saint-Jean et Réjeanne Raymond Roussel

1. Ouverture

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020

4. Correspondance

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

5.2 Autoriser l'annulation d'une facture

5.3 Adjudication – Travaux Piscine

5.4 Autoriser l'entente de service de consultation juridique de première ligne

5.5 Autoriser le paiement des bornes 911

5.6 Autoriser le paiement de la remorque

5.7 Offre de service – surveillance partielle des travaux de remplacement de 3 ponceaux route 287

5.8 Offre de services – Contrôle qualitatif des sols et matériaux

6. Législation

6.1 Adoption Projet Règlement 309-2020 Visant à modifier le Règlement de Construction numéro 118-1990 de manière à abroger l'article 3.2.4 et à le remplacer

7. Nouvelles affaires

8. Dépôt de documents

9. Période de questions

10. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

097-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture,

EN CONSÉQUENCE,

098-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

099-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de juillet 2020, tels que détaillées à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	11 305.33\$
Total des incompressibles :	32 659.10\$
Total des comptes à payer :	83 331.60\$
Grand total :	<u>127 296.23\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Autoriser l'annulation d'une facture

CONSIDÉRANT la facture 4188 56 9885 du 27 juillet 2019;

100-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER l'annulation du solde en capital et en intérêts.

5.3 Adjudication – Travaux Piscine

CONSIDÉRANT les travaux à être effectués à la piscine : drainage avec drain, installation d'une margelle avec drain, couronnement de la piscine, écumoire, nivellement de gravier, peinture et de pose de dalles;

CONSIDÉRANT la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Feuillages du Québec;

101-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le contrat **Travaux Piscine** soit octroyé à Feuillages du Québec, pour un montant incluant les taxes de 83 433.71\$.

5.4 Autoriser l'entente de service de consultation juridique de première ligne

CONSIDÉRANT les besoins ponctuels de consultation juridique pour la municipalité;

102-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER l'entente de service intervenue avec DHC avocats pour un montant forfaitaire annuel de 400\$ avant taxes.

5.5 Autoriser le paiement des bornes 911

CONSIDÉRANT QUE ces enseignes permettent d'indiquer le numéro civique devant chaque propriété dans le but de faciliter le repérage des adresses par les services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la première phase d'identification débute par le secteur du lac de l'Est, de la rivière St-Denis et de la rivière du Loup;

103-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER le paiement de 5 511.73\$ pour l'achat des bornes 911 à même le montant du poste budgétaire 02 7012 5225 réservé au projet de borne électrique.

5.6 Autoriser le paiement de la remorque

CONSIDÉRANT la nécessité de se doter d'un outil de travail pour les travaux publics;

104-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER le paiement de 6 692.35\$ taxes incluses pour l'achat d'une remorque.

5.7 Offre de service – surveillance partielle des travaux de remplacement de 3 ponceaux route 287

CONSIDÉRANT la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ;

CONSIDÉRANT la résolution 089-2020, octroyant le contrat de remplacement de 3 ponceaux sur la route 287;

105-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ACCEPTER l'offre de service déposée par Bouchard Service-Conseil pour la surveillance partielle des travaux, au montant de 7 240.00\$ avant taxes.

5.8 Offre de services – Contrôle qualitatif des sols et matériaux

CONSIDÉRANT la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ;

CONSIDÉRANT la résolution 089-2020, octroyant le contrat de remplacement de 3 ponceaux sur la route 287;

106-2020 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ACCEPTER l'offre de service déposée par Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux, au montant de 4 893.50\$ avant taxes.

6. Législation

6.1 ADOPTION – PROJET Règlement 309-2020 Visant à modifier le Règlement de Construction numéro 118-1990 de manière à abroger l'article 3.2.4 et à le remplacer



MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2020

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO
118-1990 DE LA MUNICIPALITÉ DE MANIÈRE À ABROGER
L'ARTICLE 3.2.4 ET À LE REMPLACER**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Colette Beaulieu lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'UNE consultation publique est prévue le 31 août à 19 heures;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

107-2020

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean

ET résolu unanimement que le projet de règlement 309-2020 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau ».

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

5. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

6. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

7. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol doit être à une hauteur minimale d'un mètre plus haut que la couronne inférieure de l'égout;

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

8. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

9. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

10. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 7 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

11. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

13. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

14. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

15. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge et remplace l'article 3.2.4 du Règlement numéro 118-1990 Construction.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.2.4 du Règlement numéro 118 -1990 Construction continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 10 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte
directrice générale, secrétaire-trésorière

Copies du projet de règlement sont disponibles.

7. Nouvelles affaires

Rien à signaler

8. Dépôt de documents

Aucun

9. Période de questions (ouverture à 20h00 - fermeture à 20h00)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés;

108-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h01.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales